11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 1. 3 JANVIER 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 1

PRÉDICATION : **Pour la fête de l'Epiphanie : l'épiphanie du bon exemple.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile.* **Dispense de la messe** *pro populo* **accordée pour les messes qui ne sont pas chômées.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Le Sacré-Cœur et la Commémoraison de S. Paul étant en occurrence, lequel des deux doit être transféré ? — Quelles sont les règles canoniques sur les placements d'argent faits par les ecclésiastiques dans les sociétés industrielles ?**

MINISTÈRE PAROISSIAL : **L'association religieuse dans les paroisses pour le soutien de la foi et de l'idée chrétienne.**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Peut-on opposer la prescription trentenaire à la revendication d'une chapelle rachetée après la révolution par un particulier et consacrée au culte depuis ce moment ? Cette chapelle est-elle soumise à l'alignement comme une propriété particulière ? Le conseil municipal peut-il transférer le presbytère pour créer une place ? Peut-on faire opposition au conseil d'Etat ? — Les membres du Conseil de fabrique peuvent-ils être adjudicataires des travaux de réparation aux édifices religieux ? Un adjoint peut-il être chargé de ces travaux si c'est la commune qui les exécute ? Sur quoi se base l'administration des contributions directes pour fixer la cote mobilière ? — Le curé peut-il retirer à un instituteur qui ne chante plus à l'église, la chaise qu'il occupait au chœur ? — Qui peut fournir la cire des enterrements ? fixer le poids et la qualité des cierges ? Peut-on exiger quatre cierges pour l'autel ? Le curé a-t-il droit à un cierge ? — Est-il interdit aux instituteurs libres d'avoir plus d'élèves qu'il n'y a de mètres carrés dans leurs classes ? Peut-on les empêcher de loger le trop plein dans une salle voisine ? Y a-t-il une hauteur obligatoire ? Si l'on agrandit la salle faut-il faire une nouvelle déclaration et suspendre les classes en attendant ?**

A NOS LECTEURS

L'*Ami du Clergé* vient d'achever sa dixième année et de clore sa première série. Pendant ces dix années, il a constamment vécu en communication avec ses lecteurs, recevant leurs questions, les leur rendant résolues avec toute l'exactitude et tout le soin qu'on peut mettre à un travail de cette nature, accueillant avec gratitude leurs encouragements, leurs observations avec déférence, toujours prêt à leur être utile, et désireux de leur être agréable dans toute la mesure du possible. Ce sont eux qui font en partie sa force par les sympathies et la confiance qu'ils lui témoignent. Aussi aime-t-il ses lecteurs comme il en est aimé.

L'échange d'idées auquel cette mutuelle affection a donné lieu, a fini par produire une œuvre déjà considérable. On peut juger de sa variété et de son étendue à la seule inspection des tables qui terminent chaque année. On en jugera mieux encore lorsqu'auront paru les tables générales en préparation, très avancées et bientôt sous presse. On y verra quel corps de doctrine s'est élaboré petit-à-petit, au hasard des demandes venues de partout ; combien ces données sont pratiques puisqu'elles répondent aux besoins, aux préoccupations du moment ; combien d'ailleurs elles conservent d'intérêt, même après que les circonstances qui les auront provoquées auront disparu, parce qu'elles ne sont pas la nue et sèche réponse à une question particulière, mais un exposé de la doctrine toujours appuyé des bonnes raisons et des documents nécessaires. Quelques-unes de nos études sont des traités spéciaux qui figureraient avec honneur dans de grandes revues.

Au moment où commence sa seconde série, l'*Ami du Clergé* s'est adjoint, comme compagnon, un supplément, l'*Ami du Clergé paroissial*, spécialement destiné à fournir des sujets de circonstance, des instructions, des catéchismes, des causeries sur les œuvres de zèle, des avis, etc., que, faute de place, l'*Ami du Clergé* ne pouvait publier. Mais celui-ci reste ce qu'il était. Et il tiendra à honneur de répondre toujours aux vues que Sa Sainteté le Pape Léon XIII exprimait dans sa *Lettre latine* du 20 décembre 1882 que nos lecteurs nous sauront gré de reproduire en tête de la nouvelle série. La bénédiction, les encouragements, la direction du Pontife glorieusement régnant ont été et de-

25,392

meureront toujours notre plus ferme soutien et notre principale force.

LETTRE LATINE

DE

Sa Sainteté le Pape Léon XIII

A *L'AMI DU CLERGÉ*

Très digne et très respectable Monsieur,

Le troisième volume du Recueil publié sous le titre « l'*Ami du Clergé* » et paraissant chaque semaine, a été fidèlement présenté et remis à Sa Sainteté Léon XIII, qui a reçu de votre part ce nouveau témoignage de soumission avec la même bienveillance qu'Elle avait agréé les deux premiers volumes que vous Lui aviez précédemment offerts. Sa Sainteté, en retour, m'a chargé de vous remercier en son nom pour cet hommage et de vous exprimer par lettre ses paternelles dispositions. De plus, sachant par votre lettre que cette publication renferme abondance et variété de choses utiles, Elle a donné au zèle industrieux que vous déployez, vous et vos collaborateurs, les éloges qu'il mérite et demandé pour vous à Dieu les lumières de la sagesse, l'esprit de concorde et les forces nécessaires, afin que vous puissiez, pour l'utilité des fidèles et surtout du Clergé, répandre les doctrines salutaires et réfuter vaillamment celles qui offensent la vérité. Enfin, comme témoignage de sa paternelle tendresse, Elle a très affectueusement accordé à vous et à ceux qui vous sont associés pour cette œuvre et ce travail, la bénédiction apostolique.

Heureux d'avoir à vous faire cette communication de Sa Sainteté, je saisis avec joie l'occasion de vous exprimer la sincère estime avec laquelle je suis de tout cœur,

Très digne et très respectable Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

Charles NOCELLA,
Secrétaire de Sa Sainteté
pour les Lettres latines.

Rome, le 20 décembre 1882 (1).

* * *

L'*Ami du Clergé* va-t-il continuer ses articles de prédication ? Il semble que la place logique de ceux-ci serait maintenant dans l'*Ami du Clergé paroissial ;* et alors l'*Ami du Clergé* disposerait des colonnes devenues libres, soit pour répondre plus vite aux si nombreuses questions qu'on lui adresse, soit pour traiter de sujets nouveaux, pour faire par exemple un peu plus d'*apologétique*, donner plus de *Variétés*.

Question et réflexion que l'on m'a faites d'une façon assez générale pour que j'y doive répondre publiquement.

L'*Ami du Clergé* prêchera encore, au moins cette année, quoique ceux qui lui conseillent de passer cette œuvre à son jeune frère soient évidemment dans le vrai.

Mais celui-ci, l'*Ami du Clergé paroissial*, ardent comme la jeunesse, a rêvé un plan si vaste qu'il se trouve presque dans l'impossibilité de le développer avec seulement seize colonnes hebdomadaires : et c'est pour cela qu'en attendant, non pas que le plan soit réduit, mais que le champ nécessaire soit acquis pour y suffire, c'est-à-dire que le nombre des colonnes soit augmenté, il faut que le frère aîné prête un peu de son terrain au frère post-né.

Je puis, en face de l'accueil reçu, annoncer dès ce jour, et avec quasi-certitude, que l'*Ami du Clergé paroissial* sera forcé de doubler son format l'année prochaine. Mais cette année :

L'*Ami du Clergé* continuera de donner, chaque semaine, **et, dès le prochain numéro, dix jours à l'avance comme par le passé,** une instruction pour la messe du dimanche. Ce sera une homélie sur l'évangile : ainsi nous continuerons de nous conformer à la volonté du concile de Trente qui veut que, chaque dimanche, les curés exposent à leurs ouailles *aliquid ex eis quæ in missâ leguntur*. L'homélie est toujours goûtée des fidèles. C'est du reste une des formes les plus traditionnelles de la prédication chrétienne. Elle fut en grand honneur parmi les Pères de l'Eglise. C'est éminemment la *parole de Dieu*.

L'*Ami du Clergé paroissial*, lui, traitera surtout, comme je l'ai dit à l'apparition de son premier numéro, les *sujets de circonstance :* ce que l'on nous demande depuis longtemps. Dans son

---

(1) *Perillustris et admod. Rde Dne Dne Obme,*

Volumen tertium collectanei operis inscripti « l'AMI DU CLERGÉ » *quod singulis hebdomadis in lucem editur, diligenter perlatum traditumque fuit SSmo Domino Leoni XIII qui novum hoc obsequii tui testimonium eodem benignitatis affectu excepit, quo grata habuerat priora duo ejusdem operis volumina a Te pridem oblata. Voluit itaque Sanctitas Sua ut pro exhibito officio debitas Tibi suo nomine gratias agerem, et paternæ voluntatis Suæ sensus datis litteris explicarem. Imo quum ex litteris a Te missis intellexerit, opus illud esse rerum utilium ubere copia instructum et varietate distinctum, zelum et industriam tuam eorumque qui tecum adlaborant meritis ornavit laudibus, vobisque adprecatus est a Deo sapientiæ lumina, concordiæ spiritum, viresque validas ut ad fidelium usum, ac præsertim Cleri, salutares doctrinas effundere, et quæ contraria veritati sunt strenue refellere valeatis. Testem denique paternæ caritatis suæ Apostolicam Benedictionem Tibi, et cæteris studii et laboris tui sociis peramanter impertivit.*

Dum hæc Tibi ex mandato Sanctissimi Domini libenter renuncio, oblatam opportunitatem libenter amplector, ut sinceram existimationem meam Tibi profitear qui sum ex animo.

Tui perillustris et admod. Rde Dne Dne Obme
Romæ die 20 decembris an. 1882.

Devotus famulus
CAROLUS NOCELLA
SSmi Dni ab Epistolis latinis.

Perillustri et admod. Rdo Dno Dno Obmo
Dno Francisco Perriot vicario generali Episcopi Lingonensis Lingonas.

L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE L'ÉPIPHANIE : L'ÉPIPHANIE DU BON EXEMPLE

Vidimus stellam ejus.
(Matth. II, 2.)

Les saints docteurs s'attachent avec complaisance à donner l'interprétation de l'étoile des Mages. Pour les uns elle est le symbole de la foi ; pour d'autres elle signifie la grâce ; pour le plus grand nombre elle représente Notre-Seigneur Jésus-Christ. Origène voit en elle un indice de la divinité du Sauveur ; saint Augustin une marque de sa royauté, et saint Ambroise dit plus explicitement : « L'étoile c'est la voie ; et la voie, c'est Jésus-Christ. Or, Jésus-Christ dans son incarnation est devenu notre étoile, l'étoile splendide et matinale qui ne se voit plus aux lieux où règne Hérode, et qui reparaît là où est le Sauveur, nous montrant le chemin. » L'étoile des Mages est donc le symbole de Jésus-Christ, le Dieu de lumière ; elle est aussi la figure des enfants de lumière, de tous les chrétiens. « De même, dit encore saint Ambroise, que la lune représente l'Eglise, de même la multitude des étoiles nous figure les enfants de l'Eglise. » Comme l'étoile des Mages brille dans la nuit du paganisme, « ainsi les fidèles (ce sont les paroles de saint Pierre) doivent resplendir comme des flambeaux étincelants au milieu de ce monde ténébreux. » L'étoile des Mages découvrit le Messie à ces princes religieux et les amena aux pieds du Christ nouveau-né : il faut que la vie des chrétiens soit une manifestation du Sauveur et fasse connaître la personne, la doctrine et la loi de l'Homme-Dieu. C'est de cette *épiphanie* du bon exemple que je viens vous parler. Sujet important, sujet pratique s'il en fut jamais, aujourd'hui que le mauvais exemple s'affiche partout et sous toutes les formes pour le plus grand malheur des âmes. Je proposerai aux méditations de votre piété deux pensées : nécessité et qualités du bon exemple ; devons-nous au prochain le bon exemple? quels caractères doit revêtir ce bon exemple qui nous oblige à l'égard de nos frères? La réponse à cette double question fera tout l'objet de ce discours que j'ose recommander d'une manière toute particulière à votre religieuse attention.

I

I. Je tire une première preuve de la nécessité du bon exemple de ce principe : que Jésus-Christ est la forme et le modèle des prédestinés, et que, si nous voulons être sauvés, il faut que notre vie ressemble à la sienne. Or qu'a été la vie de Notre-Seigneur? Elle a été par dessus tout une vie de bon exemple. Avant de prêcher son Evangile, il a voulu, permettez-moi l'expression, le vivre pendant trente années, *cœpit facere et docere*. Et c'est à juste titre qu'il disait à ses apôtres, quelques heures avant sa douloureuse mort : « Je vous ai donné l'exemple afin que vous agissiez comme j'ai agi moi-même. »

Du reste notre divin Sauveur nous déclare en termes extrêmement précis notre devoir sur ce point. « Vous êtes la lumière du monde, nous dit-il. Personne après avoir allumé un flambeau ne le met sous le boisseau ; mais il le place sur un candélabre pour éclairer tous ceux qui sont dans la maison. Pareillement que votre lumière brille devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres et qu'ils glorifient votre Père qui est dans les cieux.» (Matth., VI, 14-17.) Et ailleurs : « Ceignez vos reins et tenez en vos mains vos flambeaux allumés, » c'est-à-dire donnez le bon exemple. (Luc., XII, 35.) Et l'Apôtre se faisant l'écho de la parole du Maître : « Que chacun, dit-il aux Romains, s'applique par ses bonnes actions à être un sujet d'édification pour le prochain. » (Rom., XV, 2.) Et sa grande recommandation à Tite et à Timothée, « c'est d'être un bon exemple pour les fidèles. » (Tit. II, 7 ; I Tim., IV, 12.)

Et puis, notre suprême obligation à l'égard de nos frères, n'est-ce pas la charité qui nous fait travailler de toutes nos forces à leur salut? *Mandavit unicuique de proximo suo*. Or le moyen des moyens pour coopérer à la sanctification du prochain, c'est le bon exemple : la nature elle-même et l'expérience de tous les jours nous le démontrent. Les paroles émeuvent, mais les exemples entrainent, disaient les anciens, *verba movent, exempla trahunt*. Le chemin est long par les préceptes, il est court par les exemples. Plus sensible que l'appareil photographique à l'action de la lumière, le cœur humain prend vivement et profondément l'impression du milieu dans lequel il vit. Et le proverbe est mille fois la sagesse des nations quand il fait la déclaration suivante : « Dis-moi

qui tu fréquentes et je te dirai qui tu es ! » Le bon exemple éclaire, touche, convertit, transforme irrésistiblement. Il est de beaucoup plus puissant que le discours, si éloquent qu'il soit ; il est supérieur en efficacité au miracle lui-même, dit saint Jean Chrysostome, *Convincunt magis opera virtutis quam miracula!* Les premiers chrétiens faisaient des prodiges nombreux et admirables : qu'est-ce qui, en eux, frappait surtout les païens? l'exemple de leur charité : «Voyez donc comme ils s'aiment!» s'écrient-ils. Les missionnaires qui vont porter au loin le nom de Jésus-Christ, prêchent notre sublime évangile. Mais qu'est-ce que saisit avant tout l'âme de l'infidèle? C'est le sublime exemple de leur vertu. « Devant le touchant spectacle du dévouement du missionnaire il entend l'Evangile sans le comprendre encore ; mais il comprend que l'étranger qui le prêche a fait un grand sacrifice, apporte une grande nouvelle et mérite une grande confiance, parce qu'il donne un grand exemple ; il livre son âme parce qu'on est venu de si loin la lui demander ; il croit, parce que cette foi coûte cher au prêtre qui l'apporte, parce qu'il a embrassé pour elle les rigueurs de l'exil et qu'il souhaite pour elle les horreurs du martyre (1). » Et nous, chrétiens, qui sommes sollicités par tant de grâces à la vertu, quelle est la grâce par excellence, quel est l'attrait le plus victorieux? la grâce et l'attrait de l'exemple dans la personne des saints, et c'est pour cela que Dieu les suscite sans relâche sur la route des siècles. Vous me demandez, dit saint Jean Chrysostome, comment le ciel parle et comment il nous annonce les grandeurs de Dieu ? C'est, répond ce Père, par sa splendeur et par la variété de ses étoiles. Il n'a point d'autre langage que celui-là, ni d'autre voix ; mais cette voix, toute muette qu'elle est, a retenti dans toutes les parties du monde : le Scythe, l'Indien, le Grec, le Barbare, tous l'entendent. Ainsi en est-il des saints. Les exemples de leur vie sont compris par tous, mieux que tous les discours : la petitesse des biens terrestres et la grandeur des biens célestes' nos devoirs envers Dieu, le prochain et nous-mêmes, la pratique des vertus les plus contraires à la nature. C'est l'exemple de saint Antoine qui convertit les deux officiers supérieurs de la cour de Théodose ; c'est l'exemple des saints qui arrache saint Ignace de Loyola aux vanités du monde et le donne à Dieu.

Si donc l'exemple est si puissant pour toucher le cœur, si d'autre part nous sommes strictement obligés de travailler au salut de nos frères, comme conséquence il est évident que notre grand devoir est de donner le bon exemple.

II. Mais, dit saint Paul, les astres sont différents en splendeur et en éclat, *stella enim a stella differt in claritate.* (I Cor., XV, 41.) De même parmi les chrétiens. Tous doivent être pour le prochain l'étoile de l'édification ; mais il en est qui sont liés plus étroitement par ce précepte et qui doivent briller pour leurs frères d'une lumière plus vive et plus abondante.— Ce sont les supérieurs temporels et spirituels. A cause du rayon divin d'autorité qui brille sur leur front, à cause de leur prééminence au milieu de leurs semblables, ils sont plus en vue. Le roi de Ninive fait pénitence et tout son peuple l'imite. L'officier de Capharnaüm croit au Sauveur et toute sa maison l'imite dans sa foi. Tant est puissante l'influence de leur conduite ! D'eux on peut dire qu'ils sont institués comme un signe de vie ou de mort. Supérieurs, qui que vous soyez, veillez donc sur vos exemples, *vigilate !* — Ce sont les précepteurs de la jeunesse. L'auréole de la science et l'autorité de l'enseignement leur donnent un ascendant irrésistible. Leurs actions ne peuvent passer inaperçues sur les âmes qui sont, entre leurs mains, une cire molle qu'ils façonnent à leur gré. Ils ne peuvent être que des bienfaiteurs ou des empoisonneurs. Aussi un païen veut-il qu'on choisisse des maîtres tels qu'on les estime plus en les voyant qu'en les entendant. Instituteurs de la jeunesse, veillez donc sur vos exemples, *vigilate !* — Ce sont les parents. Un père demandait à un ami recommandable par sa sagesse la manière de bien élever ses enfants : « Je n'en connais qu'une, lui fut-il répondu, c'est de leur donner de bons exemples. » Rien de plus vrai, les enfants imitent surtout ceux à qui ils doivent le jour, à cause des liens du sang, de l'amour mutuel, des services rendus, de la communauté de vie et de la dignité paternelle et maternelle. Aussi le proverbe dit-il justement : Tel père, tel fils ! Pères et mères, veillez donc sur vos exemples, *vigilate !* — Ce sont les vieillards. Leurs exemples ont un rayonnement particulier à raison de la majesté de leurs cheveux blancs. Il le comprenait bien le vieillard Eleazar, quand, condamné à mort, on le pressait d'user d'artifices pour échapper aux fureurs d'Antiochus en faisant semblant de manger des viandes défendues. Il n'est pas digne de mon âge, dit-il, d'user d'une semblable dissimulation, qui serait cause que beaucoup de jeunes gens, s'imaginant qu'Eléazar, à l'âge de quatre-vingt-dix ans, aurait passé de la vie des Juifs à celle des païens, seraient eux-mêmes trompés par cette feinte. Plutôt mourir courageusement. Ainsi je serai digne de ma vieillesse, et je laisserai un exemple de fermeté à la jeunesse en étant immolé pour nos saintes lois ! Pensées magnifiques ! Ce grand homme pratiquait avant qu'elles n'eussent été prononcées ces paroles de N.-S. « Que votre lumière brille de telle sorte que les hommes, voyant vos bonnes œuvres, glorifient votre Père qui est dans les cieux. »

Vous l'avez compris, mes frères, tous nous sommes tenus au bon exemple. Mais comment devons-nous le donner ? Je vais l'expliquer rapidement dans ma seconde partie.

II

I. Qu'il soit d'abord *modeste et orné d'humilité.* Il fut des hommes qui faisaient extérieurement

(1) Mgr Besson, *Le Décalogue*, I, 34.

des œuvres de vertu, mais en vérité ils voulaient s'afficher eux-mêmes, et ils furent vertement repris par le Sauveur : c'étaient les Pharisiens. Ils priaient, mais ostensiblement, sur les places publiques, pour s'attirer la réputation d'hommes religieux ; ils donnaient, mais au son de la trompette, pour se faire un renom de générosité ; ils jeûnaient, mais prenaient à dessein des airs tristes et exténués pour paraître mortifiés. Et, dit la Sagesse éternelle, ils reçurent, dès ici-bas, la récompense qu'ils cherchaient : elle était vaine comme eux, ajoute saint Augustin, *receperunt mercedem suam vani vanam*. Loin de nous cet orgueil ! Faisons le bien, non pour nous, mais pour Dieu. Ne soyons pas les esclaves d'un misérable égoïsme. Prenons garde qu'en voulant vivifier les autres nous nous donnions la mort à nous-mêmes ; craignons qu'en éclairant le prochain nous nous engloutissions dans les abîmes ténébreux du péché ; redoutons d'être dépouillés par le démon, alors que nous songeons à enrichir nos frères ; que notre unique ambition en faisant nos bonnes œuvres soit d'incliner les autres à glorifier Dieu par la sainteté de leur vie : *sic luceat lux vestra coram hominibus ut videant opera vestra bona et glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est !* D'ailleurs qu'est notre petite lumière, de nous chétives étoiles du firmament de l'Eglise, à côté de la splendeur infinie du Soleil de justice ? Et puis l'Ecriture ne parle-t-elle pas de certaines étoiles qui tomberont du ciel ? Donc tremblons de tomber et soyons toujours modestes !

II. Mais autant nous devons demeurer humbles en donnant le bon exemple, autant il faut que nous soyons *intrépides*. Le vrai chrétien pratique la justice et ne craint rien : il fait le bien et, quoi qu'on dise, quoi qu'il arrive, il demeure dans la paix. Il s'étudie à être sans peur et sans reproche. Il imite les mages dont l'Eglise propose aujourd'hui l'exemple à notre admiration et à notre bonne volonté. Qu'il est beau le courage qu'ils déploient pour adorer le Messie nouveau-né et le faire connaître ! Ils s'arrachent à ce qu'ils ont de plus cher : amis, famille, patrie ; ils affrontent tous les sarcasmes, tous les mépris, toutes les fatigues ; ils ne redoutent point les terribles susceptibilités du sanguinaire Hérode, si jaloux de son sceptre et de son empire : « Où est né, disent-ils, celui qui est né roi des Juifs ? » Tel est encore une fois le vrai chrétien : fort contre le monde, ses critiques et ses violences ; fort contre le démon et ses suppôts ; fort contre ses propres faiblesses. O fidèles enfants du Christ, que la lumière de vos bonnes œuvres ne connaisse ni éclipse ni extinction ! Les astres, ces belles fleurs du firmament, comme parle saint Chrysostôme, ne se flétrissent jamais. Vous aussi, brillez sans cesse de la bonne lumière ! Donnez toujours le bon exemple, donnez-le en tout !

III. En effet le troisième caractère que je désire pour l'*épiphanie* que je vous prêche, c'est un caractère d'*universalité*. *In omnibus teipsum prœbe exemplum bonorum operum*. Montrez une fidélité pleine et entière à l'égard de Dieu, une charité généreuse à l'égard du prochain, un respect profond pour vous-mêmes. Mais, par l'effet d'une sage discrétion, exercez surtout votre zèle sur les points où le monde corrompu entre spécialement en rébellion avec Dieu. Observez ostensiblement et parfaitement le précepte du dimanche par le repos sacré et le culte du Seigneur ; faites-vous scrupule d'être fidèles à la loi de l'abstinence et du jeûne ; ne soyez pas des demi-chrétiens, mais des chrétiens pratiquant jusqu'à la confession et à la communion inclusivement ; à l'encontre de l'égoïsme contemporain soyez charitables et dévoués ; en réparation du dévergondage des mœurs de l'époque actuelle, soyez purs, *lampas pudicœ mentis ;* pour expier l'esprit d'impiété qui nous dévore, soyez fermes et susceptibles dans votre foi : arrière le mauvais livre et le mauvais journal, arrière les plaisanteries sur les choses de Dieu et les personnes sacrées, arrière les assiduités et fréquentations intimes avec les docteurs du mensonge, *nec ave ei dixeritis ;* aussi bien les astres qui vous symbolisent, ô chrétiens, ne sont-ils pas des foyers de pureté, de lumière et de chaleur ?

Voilà, mes frères, la belle *Epiphanie* que l'Enfant Jésus demande de votre bonne volonté. Oui, donnez le bon exemple, que la vue de vos bonnes œuvres touche et convertisse, et le Seigneur sera content de vous, et après avoir brillé ici-bas comme des flambeaux d'édification, vous resplendirez éternellement comme des astres de gloire. *Qui ad justitiam erudiunt multos, quasi stellæ in perpetuas æternitates.* (Dan., XII, 3.) Ainsi soit-il !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Nous donnons d'après les *Acta Sanctæ Sedis* l'exposé et la solution d'une question qui fait voir, d'une part, combien est grave la loi qui oblige les curés à appliquer la messe *pro populo* les dimanches et les jours de fête, et, d'autre part, que le Saint-Siège sait compatir aux nécessités créées par les circonstances.

La dispense accordée dans le cas présent n'excède pas les limites dans lesquelles cette dispense a été accordée précédemment à plusieurs évêques dans le but de leur créer des ressources pour leurs séminaires.

FODIANA

DISPENSATIONIS A MISSA PRO POPULO

Die 28 aprilis 1888.

Per summaria precum.

Compendium facti. Anno 1883, Episcopo et capitulo consentientibus, sancitum et a S. C. probabatum fuit, ut summa quædam, quæ a municipio Fodiano quotannis solvebatur pro parocho cathedralis, sub nomine *supplemento di congrua*, distraheretur et assignaretur favore novæ cujusdam

parœciæ in civitate erigendæ ; vicissim vero cura parœciæ cathedralis a prima capituli dignitate sejuncta, simplici canonicatui primum vacaturo uniretur, qui curam exercere deberet solâ suâ præbendâ et incerti stolæ contentus.

Notandum vero quod hujus cathedralis præbendæ omnes æquales sunt et attingunt 1020 libellas : parœcia autem cathedralis 10 millia animarum numerat.

Porro eo tempore quo conventio anni 1883 rogata fuit, nullus simplex canonicatus vacans extabat ; ideoque, canonicis et Episcopo consentientibus, conventum est, ut cura provisorie cuidam committeretur, qui eam acceptaret ; et is fuit canonicus pœnitentiarius Altamura, qui ab eo die usque in præsens animarum ministerium obivit. Capitulum autem et Episcopus ideo etiam in pœnitentiarii personam conveverunt, ut ipsi dicunt, ne scilicet plures fierent, qui discedendi a choro jus et officium haberent.

Verumtamen, hisce postremis mensibus, canonicus Altamura recurrit ut a missa *pro populo* dispensetur.

DISCEPTATIO SYNOPTICA

Preces excipiendæ videtur. Rationes, quas ad id allegat canonicus hæ sunt, quod scilicet parœciales proventus, ad sola incerta stolæ restricti, ob temporum vices, licet parœcia numerosa sit, tenues sunt ; et vicissim is debet duos coadjutores tenere, quorum alter a municipio non percipit nisi septemdecim menstruas libellas.

Accedit quod orator ad turnum missæ conventualis tenetur : quapropter ex suscepto curæ ministerio laborem et difficultates sibi anxisse, nullumque commodum, sed potius gravamen obtinuisse videtur. Atqui nemini officium suum debet esse damnosum.

Nec dubitare licet quod in peculiaribus casibus pro re ac tempore, aliqua præfatæ obligationis remissio parochis tribui possit, veluti recolitur in *Spiren. diei 18 Februarii 1865 per sum. prec.*

Potissimum si Episcopi et capituli votum, veluti in themate, accedat. Nam Episcopum æquum omnino et justum judicat, pœnitentiarium onere missæ pro populo, omnibus attentis, non gravari : capitulum vero ulterius hanc dispensationem vel in perpetuum concedendam censet : quod tamen Ordinarius non admittit : quia cum canonicus parochialis constituetur, qui eum, licet hoc onere gravatum, suscipiet, facto suo a querimoniis movendis excludetur.

Preces respuendæ videntur. At ex altera parte urget lex applicandi missam pro populo, « cum præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his *sacrificium offerre* etc. » Trid. *sess. 23 cap. 1 de reform.* Quæ lex a ss. Pontificibus Benedicto XIV in Const. *Cum super oblatas* diei 19 augusti 1744 et a Pio IX in Const. *Cum amantissimi Redemptoris* diei 3 maii 1858 explicata et firmata, in viridi observantia ubique est ; quæque ideo non potest, nisi ex gravissima causa, vulnerari aut dispensari.

Quibus animadversis, quæsitum fuit quid esset precibus respondendum.

Resolutio. Sacra C. C. re discussa, sub die 28 aprilis 1888 censuit respondere : *Pro gratia dispensationis pro diebus festis suppressis tantum, donec aliter beneficium parochiale provideatur.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Quels sont les privilèges et les honneurs attachés aux basiliques mineures érigées en dehors de Rome ?

Voici les principaux privilèges et honneurs dont jouissent les basiliques mineures :

Elles ont l'usage du pavillon et de la clochette.

Quant aux chanoines de ces basiliques, ils ont le droit de porter pendant l'hiver la *cappa magna* avec fourrure en hermine, et en été la *cotta* sur le rochet.

Q. — Lorsque la fête du Sacré-Cœur de Jésus coïncide avec celle de la Commémoration de saint Paul, laquelle doit être préférée ?

R. — Nous avons reçu cette consultation de divers points des peuples catholiques, parce que ce cas se rencontre en 1889 pour un grand nombre de diocèses. Nous n'avons pas osé répondre, pour les raisons que nous indiquerons tout à l'heure. Nous avions promis de présenter la difficulté à la Sacrée Congrégation des Rites. Nous avons prié notre Révérendissime Ordinaire de solliciter cette solution, espérant la recevoir assez tôt pour que les rédacteurs d'ordos qui ont ce cas à résoudre puissent en profiter. Malheureusement elle n'est arrivée à Sa Grandeur que depuis quelques jours. La Sacrée Congrégation nous répond que le Sacré-Cœur de Jésus doit avoir la préférence. Voici le texte :

Lingonen.

Rmus Dnus Alphonsus Martinus Larue hodiernus Episcopus Lingonen. exponens quod anno proximo 1889 in Diœcesi Lingonensi festum Sacri Cordis Jesu occurret cum Commemoratione sancti Pauli Apostoli, quæ duo festa sub ritu duplici majori celebrantur, insequens Dubium Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

In casu celebrarine debet festum Commemorationis sancti Pauli et transferri festum Sacri Cordis Jesu, an e contra celebrari debet festum Sacri Cordis Jesu et transferri alterum Commemorationis sancti Pauli ?

Et sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cœremoniarum, ita proposito Dubio rescribendum censuit, videlicet :

Negative ad primam partem ;
Affirmative ad secundam.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 23 novembris 1888.

A. Cardinal Bianchi,
S. R. C. Præf.

Ainsi donc, on doit célébrer la fête du Sacré-Cœur, et transférer celle de la Commémoration de saint Paul.

Maintenant quels sont les motifs qui nous avaient empêché de donner la solution qu'on nous demandait ?

C'est 1° que la Sacrée Congrégation des Rites avait donné en 1847 la préférence à *toute* fête double-majeure qui coïnciderait avec le Sacré-Cœur, également double-majeur. Voici cet important décret, qui a pour titre *Plurium Diœcesuum*.

On exposait ainsi le cas :

« An occurrente feria sexta post octavam Sanctissimi Corporis Christi quocumque Officio ritus duplicis majoris, fieri debeat de hoc Officio, vel potius de Sacratissimo Corde Jesu ubi est concessum ritu duplicis majoris, ratione dignitatis ? »

La Sacrée Congregation répondit qu'on devait faire l'office de la fête de la Commémoration, et non du Sacré-Cœur :

« Negative ad secundum. » (11 septembre 1847, n. 5114, ad 5.)

Quelle est la raison de cette divergence ? La Sacrée Congrégation ne le dit pas.

2° Une seconde raison qui nous faisait quelque peu hésiter, c'est que nous n'étions pas absolument certain que la Commémoration de saint Paul fût une fête secondaire. Voici pourquoi. D'abord la fête du 29 juin honore presque exclusivement saint Pierre, puisque saint Paul n'y est rappelé que dans l'oraison et dans l'hymne. De plus, autrefois le Souverain-Pontife, après avoir célébré la fête de saint Pierre dans l'église du Vatican, allait le même jour à l'église de saint Paul hors les murs pour y célébrer aussi avec solennité une fête particulière de saint Paul ; et ce n'est qu'à raison de la distance considérable entre les deux basiliques que la fête de saint Paul a été remise au jour suivant, 30 juin. (Voir Baronius sur les *Notes du Martyrologe,* dans Mérati, section vii, chap. viii, n. 30.) Nous nous demandons si la fête de la Commémoration ne remplaçait pas la fête spéciale célébrée autrefois le 25 juin.

On peut comprendre maintenant que ces deux raisons, la première surtout, étaient de nature à nous inspirer des doutes sérieux. Aussi attendions-nous ardemment la réponse de la Sacrée Congrégation.

Q. — Quelles sont les règles canoniques par rapport aux placements d'argent faits par les ecclésiastiques dans les sociétés industrielles ?

R. — Les placements dans les sociétés industrielles ou les maisons de commerce peuvent se faire de deux manières : 1° ou bien en se réservant un bénéfice déterminé d'une manière fixe, quels que soient d'ailleurs les gains réalisés ; 2° en se réservant, outre l'intérêt de l'argent, une part éventuelle des bénéfices, comme cela a lieu pour les sociétés industrielles. On donne, si nous ne nous trompons, aux premiers placements le nom d'*obligations,* et aux seconds le nom d'*actions.*

I. Le placement de son argent dans une maison de commerce ou dans une société industrielle, pour un intérêt déterminé à l'avance, sans aucune participation aux bénéfices éventuels, ou, en d'autres termes, l'achat d'*obligations* ne constitue pas un négoce illicite défendu aux ecclésiastiques par les bulles pontificales. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile, le 10 mai 1681 :

« An exactio quinque vel sex pro centenario ultra sortem ex contractu mutui et similibus sit de negociationibus illicitis et prohibitis in dicta Constitutione (Clementis IX)? — Resp. Non esse exactionem fructuum ex mutuo comprehensam in bulla Clementis IX, sed satis prohibitam in jure (1). »

La dernière incise de la réponse fait allusion à la grande controverse qui existait alors sur la légitimité du prêt à intérêt.

Si les placements dont nous parlons sont permis en eux-mêmes, les spéculations financières au sujet de ces fonds, consistant à les acheter dans un moment de baisse *dans le but avéré* de les revendre quand ils seront en hausse, sont interdites. C'est en réalité un acte de négoce. Il n'est cependant pas interdit de profiter d'un moment de hausse pour vendre ces obligations, pourvu que l'on n'ait pas eu dans le principe, au moment de l'achat, l'intention de réaliser des bénéfices.

Nous ferons alors remarquer que ces placements permis aux ecclésiastiques séculiers pour leurs ressources personnelles, sont interdits, mais en vertu d'une autre loi, pour tout argent appartenant aux églises, aux œuvres pies et aux maisons religieuses.

II. L'achat des *actions* des sociétés en commandite, avec participation aux dividendes, constitue un commerce illicite, soit qu'il s'agisse de sociétés industrielles pour l'exploitation des mines, des carrières, des chemins de fer, pour la fabrication des objets de commerce, soit qu'il s'agisse d'actions de banques en commandite.

Nous trouvons la preuve de notre proposition :

1° Dans la constitution *Cum primum* de Clément XIII, qui déclare « que le change actif est, de sa nature, un vrai commerce ; par conséquent on doit le regarder comme prohibé à tous les ecclésiastiques, tant en leur nom propre, *que par l'intermédiaire d'autrui.* »

2° Dans une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, du 30 janvier 1846, déclarant qu'il n'est pas permis aux ecclésiastiques promus aux ordres sacrés ou possesseurs de bénéfices de prendre des actions d'une banque en commandite qu'on voulait fonder dans les Etats pontificaux.

4° Dans la décision du Saint-Office, du 1er avril

(1) *Analecta,* viii, 1444.

357, où il est dit : « Sanctissimus concedit facultates Episcopis communicandas per S. C. Episcoporum permittendi ecclesiasticis ut accipiant actiones *delle strade ferrate (des chemins de fer)*, de propria pecunia tantum. »

D'après les termes mêmes de la décision, il faut aux ecclésiastiques une autorisation de l'Ordinaire pour acheter des obligations de chemins de fer, et cette autorisation ne peut leur être accordée par l'évêque qu'en vertu d'un indult apostolique : c'est une preuve que le droit commun interdit cet achat.

4° Nous trouvons une autre preuve dans un indult du 20 août 1841, qui autorise un ecclésiastique auquel sont échues, par droit de succession, plusieurs actions d'une société en commandite pour la fabrication de la soie, à les garder, moyennant certaines conditions, parce que la vente en serait préjudiciable à ses intérêts (1).

Le 5 juillet 1885, la S. Congrégation du Concile a accordé un indult semblable à deux ecclésiastiques. Ils sollicitaient l'autorisation de garder des *actions* de diverses sociétés commerciales et industrielles, qui leur venaient de l'héritage paternel, à cause de la perte à laquelle ils s'exposeraient en convertissant les *actions* en *obligations*. Le Souverain-Pontife autorise l'évêque à leur accorder une dispense pour cinq ans.

Il est vrai que, comme l'enseigne Benoît XIV, la concession d'une dispense par la cour de Rome ne tranche pas les controverses, attendu que cette concession peut être faite seulement *ad abundantiam indulgendo*, afin d'enlever toute inquiétude (2). Toutefois les conditions que met le Saint-Siège aux indults qu'il accorde indiquent clairement sa pensée.

5° Enfin nous apporterons l'autorité de la *Nouvelle Revue théologique*, qui soutient énergiquement ce sentiment (3), et celle des *Analecta*, qui sont du même avis (4). On pourrait citer encore d'autres autorités qui sont en grand nombre.

Une opinion contraire a cependant été émise, en termes modérés, il est vrai, mais suffisamment clairs, par un canoniste romain, dans le *Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique*. Nous devons à son auteur de citer ses raisons.

« Les sociétés précitées (commerciales) à l'époque où nous vivons, observées intimement dans leur constitution de fait, ne paraissent pas présenter d'une manière absolue les inconvénients que présentaient, au temps de Benoît XIV, les négociations faites par l'ecclésiastique par l'intermédiaire d'une tierce personne, inconvénients qui se trouvent indiqués dans les constitutions susdites.

« En effet, il était moralement impossible à cette époque que les clercs ayant donné à un autre individu le mandat de négocier pour eux, ne suivissent pas eux-mêmes, par la pensée et par le fait, les vicissitudes et la marche de toute la négociation. Ils devaient, pour le moins à certaines époques, appeler leurs représentants à rendre des comptes de leur gérance et entrer dans les détails de la négociation. Le capital ne pouvait non plus être considéré comme une quantité infime dans la négociation ; mais il devait être toujours de quelque importance.

« Aujourd'hui c'est le contraire qui arrive dans les sociétés en question.

« Par la nature constitutive de ces sociétés, celui qui acquiert un nombre même assez élevé d'actions, est toujours une partie très minime de la corporation sociale, attendu que le capital social est toujours considérable.

« En outre, il est libre à tout possesseur d'actions de s'abstenir d'intervenir aux assemblées générales, et par là même d'être choisi comme scrutateur, ou d'être inscrit dans le conseil d'administration, etc. De cette manière le possesseur ecclésiastique de l'action peut, comme il le doit, être tout à fait étranger à toute gérance de l'affaire. La plus grande partie des actionnaires étant des personnes laïques et expérimentées dans les affaires, les ecclésiastiques peuvent s'en rapporter à eux et aux opérations qu'ils croient devoir choisir pour l'intérêt commun.

« Il y a plus : aujourd'hui, dans une législation des Etats dits civilisés, on ne reconnaît l'espèce de contrat dénommé *censo piano*, ni d'autres contrats établis d'après les règles canoniques. Dans les conditions sociales présentes, il est même très facile de faire fructifier son capital par des achats d'actions ou d'obligations, ce qui était impossible auparavant. Il s'en est suivi qu'on a dû mitiger partout, pour la pratique, l'application des anciennes règles canoniques sur la perception des revenus.

« Nous ajouterons que si l'on va chercher subtilement d'où proviennent les revenus que les caisses d'épargne donnent aux dépositaires, on trouve que ces revenus proviennent presque toujours d'opérations de banque, auxquelles les ecclésiastiques ne pourraient pas directement prendre part. Toutefois, même dans les provinces de l'Etat pontifical, depuis plusieurs années, lesdites caisses d'épargne avaient revêtu la nature et l'office des caisses de banque ou d'escompte, et pourtant les institutions pieuses et les ecclésiastiques ne doutaient pas qu'ils pussent être du nombre des déposants. Il n'y a pas de différence dans le fait dont il s'agit, si l'individu qui confie son capital à quelqu'un de ces établissements doit recevoir seulement un intérêt annuel fixe, ou un dividende, parce que l'intérêt bien que fixe, c'est-à-dire déterminé à un taux pour cent annuel, représenterait toujours une partie de l'utilité retirée par la négociation, ou par les opérations de crédit qu'opère la banque qui reçoit l'argent.

« Sans prétendre donc vouloir donner ici un avis certain sur la question de savoir s'il est licite

(1) *Analecta*, VIII, p. 494.
(2) *Quæst. canon.* 183, n. 26 et 27.
(3) *Nouvelle Rev. theolog.*, t. VI, p. 331, 518 et 553 ; t. VIII, p. 488 ; t. X, p. 679 ; t. XI, p. 115 et 231 ; t. XVII, p. 589.
(4) *Analecta*, IV, col. 2109, n. 42 ; VII, col. 494.

en général de placer en titres au porteur de sociétés commerciales, l'argent des congrégations religieuses, et en général l'argent des ecclésiastiques, qu'il nous suffise d'avoir tracé ces observations déduites de l'opportunité et de la congruité des moyens, pour en conclure qu'il est bien probable, à l'époque où nous vivons, que l'Eglise et les ecclésiastiques peuvent, en toute tranquillité de conscience et en même temps avec sécurité économique et administrative, placer leur argent dans les susdits effets mobiliers (1). »

Nous admettons pleinement toutes les raisons de l'éminent écrivain ; cependant sa conclusion nous semble forcée. Elle serait légitime, s'il n'y avait pas une autorité disposée à dispenser de la loi autant que besoin sera. Le Saint-Office n'a-t-il pas décidé que des pouvoirs seraient donnés aux évêques, du moins à ceux qui les demanderaient, pour accorder des dispenses ? Quand d'un côté la loi est si précise, et de l'autre la facilité d'obtenir une dispense si facile, nous pensons qu'il y aurait témérité à se regarder comme délié de la loi, parce que les motifs qui l'ont fait porter ne se vérifient plus complètement. Bien que nous ne voulions pas condamner d'une manière formelle ceux qui suivraient l'opinion du canoniste que nous venons de citer, nous croyons qu'il est beaucoup plus sûr de solliciter une dispense qui ne sera pas refusée. Quant aux raisons qu'il allègue, on peut les faire valoir auprès du Saint-Siége pour obtenir la relaxation de la loi.

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

VI

L'ASSSOCIATION RELIGIEUSE DANS LES PAROISSES, POUR LE SOUTIEN DE LA FOI ET DE L'IDÉE CHRÉTIENNE

§ II. — *Son opportunité et ses conditions pour être puissante. (Suite.)* (2)

II. La nécessité absolue pour le curé d'être aidé aujourd'hui dans sa paroisse par les bons fidèles, et l'obligation pour ces derniers de seconder efficacement leurs pasteurs dans les divers actes du saint ministère, nous a fait tirer cette conclusion dont il importe maintenant d'établir la légitimité : — *Il serait à souhaiter qu'il y eût dans chaque paroisse, une association de chrétiens déterminés à soutenir et à favoriser de leur mieux la religion, de concert avec leurs prêtres.*

Pourquoi demandons-nous *une association en règle*, c'est-à-dire avec approbation de l'Eglise, engagements des membres, moyens déterminés, avantages spirituels, pour obtenir un résultat qui ne paraît être en réalité que le fruit naturel de l'accomplissement d'un simple devoir des fidèles ?

1º Parce que ce devoir si simple et si évident du chrétien est un de ceux devant lesquels on hésite le plus, si un entraînement, comme celui qui peut venir de l'association, ne pousse à le remplir ; 2º parce qu'en face du but à atteindre, qui est la résistance au mal et la défense du bien, les efforts individuels sont insuffisants, tandis que d'une union chrétienne bien comprise peut naître une organisation sérieuse de cette résistance et de cette défense.

— D'abord, disons-nous, on hésite quand il s'agit de prendre en mains la cause de Dieu. C'est ce que l'on constate partout. C'est ce que croient même trop bon nombre de nos lecteurs qui préparent leurs difficultés contre notre thèse, et dont la principale objection sera celle-ci : *On refuse.* — Non, nous n'admettons pas que les fidèles refusent toujours de se dévouer pour la religion, et nous espérons démontrer bientôt qu'il y a encore possibilité de faire entendre un appel à quelques âmes généreuses ! Mais ce dont nous convenons sans peine, c'est que même les meilleurs de nos paroissiens calculent et tremblent presque toujours, quand il est question de donner à Dieu un concours qui sort un peu du petit devoir courant. Parce que l'on craint de se compromettre et de se gêner, on cherche des excuses et on se fait prier : « C'est aux prêtres, dit-on, qu'il appartient de parler et d'agir, c'est à ceux du moins qui sont plus posés que nous, qui ont plus de temps, plus d'autorité et plus de vertu. » On est peut-être de bonne foi en tenant ce langage, mais on n'est pas non plus sans lâcheté et sans respect humain.

Ce que nous admettons surtout, c'est que les efforts auxquels on parvient à se décider, et même ceux qui sont le produit d'un mouvement spontané de bonne volonté, risquent de ne pas se soutenir longtemps dans leur énergie première ou, ce qui est pis encore, de cesser tout à fait. L'expérience nous a appris ce qu'ils deviennent bientôt et ce qu'ils durent, s'ils ne se produisent pas dans certaines conditions qui en garantissent et l'existence et la force.

Or, ces conditions de garantie ne se rencontrent peut-être nulle part autant et aussi bien que dans *une association religieuse* entendue comme nous l'avons dit. Les volontés trouveront, en effet, dans l'association, les *stimulants*, la *direction*, la *protection* qui produiront l'entraînement nécessaire pour échapper au relâchement et donner la persévérance.

— J'ai donné mon nom, et j'ai pris des engagements. — C'est mieux qu'une simple résolution formée dans un instant de ferveur passagère, et qui ne relève que de moi seul. Car, si je suis tenté d'oublier, on me fait souvenir. Les réunions, les exhortations, l'exemple des autres sont là pour me rappeler à l'activité et au devoir. Les avantages spirituels m'encouragent d'autre part.

L'association avec ses règlements et ses instructions favorise en outre mon zèle, et le dirigeant, et l'éclairant, et le modérant au besoin, elle lui

(1) *Journal du droit canon*, année 1886, p. 69-71.
(2) Voir le nº 51, de 1888.

trace une voie plus précise et plus sûre en lui donnant un champ d'apostolat déterminé.

Enfin l'association a ses garanties dont je profite. Elle est approuvée et conduite par l'Eglise ; elle est chrétienne et s'appuie sur Dieu. Elle a donc ses grâces, qui soutiennent mes efforts autant qu'elles les récompensent.

Voilà les raisons qui nous font croire que, si l'on veut amener les bons fidèles à mieux accomplir leurs devoirs de protection et de défense envers la religion, il faut les réunir dans une association qui serait comme une confrérie de la foi et des droits de Dieu. — Nous ajoutons qu'il importe surtout de les unir et de les associer de la sorte, si l'on tient à organiser sérieusement aujourd'hui dans une paroisse la résistance au mal et la défense du bien.

En l'état de choses actuel, avec ce courant irréligieux qui emporte les masses, avec ces mille causes qui le rendent chaque jour plus impétueux et plus irrésistible, il ne faut pas croire que ce soit chose facile de s'opposer efficacement au torrent mauvais. Quelques exemples, quelques prières, quelques bonnes volontés ne suffisent pas ; c'est une puissance qu'il faut créer à cet effet. Or, l'association, qui par sa nature groupe les forces et dès lors les multiplie, peut devenir cette puissance. Aussi voyons-nous, dans les sociétés humaines et dans l'Eglise, recourir à l'association pour toutes les entreprises difficiles.

On y recourt pour assurer tous les succès qui sont de haute importance et qui sont l'objet d'ardents désirs. La prudence des gens du siècle, qui est si souvent supérieure à la nôtre, est particulièrement admirable sous ce rapport, et devrait nous servir de leçon ; surtout que le triomphe de la cause de Dieu est d'une bien autre valeur que la réussite de leurs misérables affaires, et que comme prêtres nous désirons et voulons ce triomphe d'un cœur si droit et si sincère.

Mais laissons ces considérations — qui, du reste, ont la force de l'évidence, — pour insister sur cette autre plus frappante : c'est qu'aujourd'hui on recourt à l'association pour combattre Dieu et ruiner notre action dans les paroisses, et que dès lors il est pour nous de toute sagesse, nous n'osons dire de tout devoir, de recourir à notre tour à l'association pour défendre Dieu et notre ministère.

Ils ont bien compris la puissance de l'association ces ennemis de Dieu qui, depuis si longtemps, l'emploient contre nous ! Voilà deux ou trois siècles au moins qu'avec une patience et un courage dignes d'une meilleure cause, ils organisent, d'abord dans le secret, puis à peu près au grand jour, leurs sociétés, et qu'ils travaillent avec acharnement, ces francs-maçons, à démolir l'édifice de la religion. Rien ne leur coûte, rien ne les lasse ni les rebute.

Les peines qu'ils se donnent pour recruter des adhérents, les sacrifices pécuniaires qu'ils s'imposent pour les retenir par les bienfaits d'une charité de mauvais aloi, sont à peine croyables. Quant à leur zèle dans l'action, il faut convenir qu'il dépasse en activité, en ressources, en adresse, tout ce que l'on peut imaginer. Ce zèle est chez eux une fureur et une rage, mais malheureusement pour nous, une fureur et une rage intelligentes.

Les sociétés maçonniques le communiquent, en effet, à leurs membres, avec une facilité et une puissance qui tiennent du prodige ; car à peine un homme y est-il enrôlé, qu'il devient un sectaire, et celui même que ces sociétés ne touchent encore que de loin, emboîte déjà le pas à la suite des frères et commence à se faire apôtre du mal. En y pénétrant, les francs-maçons abdiquent leur propre esprit pour prendre uniquement l'esprit de la secte, et ils n'ont plus de volonté en dehors de celle que leur impose le mot d'ordre. Transmis avec une rapidité qui déconcerte, ce mot d'ordre a sur ces gens une influence mystérieuse qui les transforme et les transporte. Il rapproche les plus désunis et les met tous à l'œuvre comme un seul homme. On dit même qu'il en déterminerait plusieurs à se faire martyrs d'un devoir sacrilège. Chez eux les affections les plus saintes, celles de la famille en particulier, sont ruinées ou reléguées au second plan ; l'amour de leur société et du mal qu'elle désire prime tous les autres amours. Voilà le zèle passionné de la secte.

Inutile de nommer les nombreux et très habiles moyens qu'elle emploie pour faire triompher sa cause, et qu'elle varie à l'infini selon les circonstances, selon surtout qu'elle veut attaquer telle ou telle partie de notre édifice religieux.

Mais il importe de faire remarquer que tous ces moyens reposent sur une idée fondamentale, l'idée d'*association*. La franc-maçonnerie a créé de nos jours des associations pour combattre l'enseignement religieux, pour arracher la jeunesse à l'Eglise, pour corrompre le pays par la mauvaise presse, le perdre par la mauvaise politique, pour écarter le prêtre du lit des malades, pour empêcher les sépultures chrétiennes. Ne citons que les plus connues. Il y a la ligue de l'enseignement ; il y a le sou des écoles laïques ; il y a les diverses sociétés maçonniques de jeunesse, sociétés de gymnastique, sociétés de tir, sociétés musicales ; il y a les syndicats des journaux et des livres du diable ; il y a les comités et les sous-comités de toute nature qui travaillent pour le démon la masse électorale ; il y a la société des solidaires, etc. On a depuis quelque temps déposé des registres en certains endroits, on fait circuler des listes où sont priés de s'inscrire ceux qui veulent mourir sans Dieu et avoir les honneurs de l'enterrement civil. Il y a ligue contre nous sur toute la ligne. Dans une ville que nous avons habitée, les francs-maçons, pour empêcher la fondation d'un collège catholique, ont tenté de faire signer à tous les anciens élèves du lycée l'engagement de ne jamais envoyer leurs enfants à notre école.

Ainsi, c'est par la force de l'*association* que

'on combat la religion ; et il n'y a peut-être pas une seule paroisse aujourd'hui où la guerre contre Dieu ne se fasse par ce moyen. Ici ou là, sans doute, la franc-maçonnerie ne déploie pas toutes ses ressources, mais partout elle en essaie quelques-unes. Tous les curés savent à merveille qu'elle a chez eux des *adeptes* qui font son œuvre, tout au moins des *dupes* qui font son affaire en écoutant son évangile et en s'inspirant de ses doctrines.

Il y a donc ligue et entente contre nous dans nos paroisses, et non-seulement entente accidentelle des mauvaises têtes qui se sont toujours si facilement et si parfaitement accordées pour faire la guerre à un curé, mais ligue voulue, organisée et soutenue par la franc-maçonnerie. Et ce qui est pire encore, c'est que cette ligue va continuer à nous poursuivre ; car jamais le franc-maçon ne se lasse ni ne se rebute.

Malgré tout, il revient sans cesse à la charge. Il est comme le diable, son père, qui depuis l'origine attaque Dieu et s'use à cette guerre, soit par l'espérance illusoire d'un triomphe final définitif, soit par la joie infernale que lui causent les succès partiels remportés chaque jour sur des milliers d'âmes.

Ainsi les francs-maçons s'obstinent à la lutte ; les nombreuses et cruelles déceptions qu'ils ont eues jusqu'alors, au lieu de les arrêter, ne font qu'exciter leur ardeur. Ils essuieront à la vérité de nouvelles défaites ; mais, ne nous en réjouissons qu'à demi : la victoire éternelle promise à l'Eglise ne se remporte pas sans que l'ennemi n'égorge de nombreuses victimes. Les francs-maçons feront donc un mal énorme aux âmes dans ce suprême effort qu'ils se déclarent prêts à tenter contre l'Eglise. « Car, ils le disent et l'écrivent, cette fois leurs précautions sont bien prises. » Et nous ajoutons : « Le monde est plus disposé que jamais à leur obéir et à les suivre. »

Après cet exposé de la ligue maçonnique, notre conclusion est facile et la preuve en est faite. — A une telle *puissance d'association* contre nous, il faut opposer *la puissance* de l'association chrétienne. Contre l'armée du mal, il faut l'armée du bien. — Les enfants de Dieu ne peuvent refuser d'en faire partie, et les prêtres ne peuvent hésiter à la former.

Comme nous le disait si justement un éminent vicaire général, il y a un an, alors que nous lui soumettions l'idée dont nous entretenons en ce moment nos lecteurs : « C'est vraiment une franc-maçonnerie chrétienne qu'il s'agit de créer dans les paroisses, pour lutter contre la franc-maçonnerie satanique. »

(A suivre.)

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Une chapelle publique *séparée de l'église et ne faisant pas corps avec elle*, fut aliénée pendant la révolution, et rachetée en 1810 par quelques particuliers qui n'ont jamais fait acte de propriété. Cette chapelle a servi depuis lors aux catéchismes, aux réunions de congrégations, etc. En cas de revendication de la part des héritiers, la fabrique a-t-elle le droit de leur opposer la prescription trentenaire ?

2° Cette même chapelle, en matière d'alignement et d'élargissement des rues, jouit-elle de quelque privilège, ou peut-elle être traitée comme une propriété particulière ?

3° Lorsqu'un presbytère est situé près de l'église, le conseil municipal peut-il, sans autre raison que de créer une place ou une rue, le transférer à distance ?

Y a-t-il quelque règlement administratif qui s'y oppose, et que faut-il faire pour l'empêcher ?

4° Si le préfet approuvait ce projet et ces plans, pourrait-on, avec quelque chance de succès, déférer sa décision au Conseil d'Etat ?

5° Pourriez-vous me donner en substance la décision du ministre de l'Intérieur à ce sujet (29 juillet 1858 ?)

R. — Ad I. L'article 2227 du Code civil dit en propres termes : « L'Etat, les établissements pu- « blics et les communes sont soumis aux mêmes « prescriptions que les particuliers et peuvent « également les opposer. »

Il est bien de principe universellement reconnu que les choses saintes et sacrées sont hors de commerce et conséquemment ne peuvent être acquises par prescription. Mais la chapelle dont il s'agit ne servant qu'aux catéchismes et aux réunions de confréries ne paraît pas avoir reconquis le caractère sacré qu'elle avait déjà perdu pendant la révolution. Le principe de l'imprescriptibilité exceptionnelle ne lui est donc pas applicable. Les héritiers ne seraient certainement pas admis à l'invoquer. *(Arrêt de la Cour de Caen du 11 décembre 1848.)* Le cas échéant, il serait bon d'examiner les titres d'achat ; peut-être y trouverait-on également quelque trace des intentions des acquéreurs.

Reste à savoir qui des deux, de la commune ou de la fabrique, devrait défendre si une action était intentée. D'après nous, la fabrique aurait seule le droit et le devoir de soutenir la cause, parce que nous la considérons comme propriétaire de l'église principale qui a été remise à sa disposition par une loi ; mais la commune se prétendant aussi propriétaire, en vertu de la jurisprudence adoptée, malgré toutes les juridictions, par le Conseil d'Etat, devrait se joindre à la fabrique, et, à son défaut, la fabrique agir seule.

Ad II. Elle y jouit du même privilège que l'église elle-même et que le presbytère et ses dépendances, c'est-à-dire que toute distraction qu'on voudrait faire d'une partie de ces immeubles ne pourrait avoir lieu que dans la forme prescrite par l'ordonnance royale du 3 mars 1825 et du décret du 25 mars 1852, forme que nous avons plusieurs fois indiquée.

Ad 3 et 4. Même réponse basée sur le même

principe. Lorsqu'un immeuble acquis par une commune a été, suivant les termes tant de la délibération du conseil municipal relative à cette acquisition que de l'ordonnance qui l'a ultérieurement approuvée, affecté à la jouissance des curés successifs d'une paroisse, l'affectation ainsi établie ne peut être ensuite révoquée ni directement ni indirectement sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance et le décret sus énoncés. Ainsi l'amodiation de cet immeuble par l'administration municipale sans l'assentiment de l'évêque diocésain, ne peut, alors même que cette amodiation a été approuvée par le préfet, et, sur recours, par le ministre de l'Intérieur, détruire l'effet de l'affectation primitive. La décision du ministre de l'Intérieur approbative de l'arrêté préfectoral *doit* être annulée par le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

Ad V. Sur ce point, notre correspondant commet une confusion. A la date qu'il indique, 29 juillet 1858, est sorti précisément l'arrêt du Conseil d'Etat que nous avons analysé *in 3° et 4°*, et qui cassait pour excès de pouvoir une décision du ministre de l'Intérieur qui avait approuvé un arrêté préfectoral enlevant une partie des dépendances d'un presbytère sans l'accomplissement des formalités prescrites.

Q. — 1° Un membre du bureau des marguilliers et même simplement du conseil de fabrique, d'après l'article 1596 du Code civil, ne peut se porter soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux de biens de la fabrique.

En serait-il de même, s'il ne s'agissait, avec le consentement des autres membres, que de simples travaux soit de réparations, soit de constructions ou de reconstructions, quand bien même ces travaux n'excéderaient pas la somme de 100 francs ou de 200 francs, selon la population de la paroisse, pourvu qu'il n'y ait point adjudication ni marché ?

2° Un adjoint au maire peut-il se charger de ces simples travaux de réparations, constructions ou reconstructions, quand ces travaux concernent la commune, pourvu également qu'il n'y ait point adjudication ou marché ?

3° Sur quoi se base l'administration des contributions directes pour fixer la côte mobilière à payer ? Ici, le presbytère ayant une porte cochère et dix-sept portes. et fenêtres des rez-de-chaussée et premier étage, je paie une cote mobilière sur un loyer de 60 francs.

Le maire ayant deux portes cochères et vingt-trois portes et fenêtres, paye sa cote mobilière sur un loyer de 70 francs : il n'y a pas grand chose à dire. Mais un parent du maire, ayant une porte cochère et vingt-deux portes et fenêtres ne paie, comme moi, sa cote mobilière que sur un loyer de 60 francs. Que dis-je ? Le frère du maire ayant deux portes cochères et vingt portes et fenêtres, ne paie, lui, sa cote mobilière que sur un loyer de 30 francs. Est-ce qu'il n'y aurait pas un peu d'arbitraire là-dedans ? Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu pour moi de réclamer ? A qui devrais-je m'adresser pour cela ? Quelles formalités y aurait-il à remplir ?

R. — Ad I. Ce n'est pas seulement l'article 1596 du Code civil qui défend aux administrateurs des établissements publics de se porter pour adjudicataires, mais encore et surtout l'article 61 du décret du 30 décembre 1809, spécialement consacré aux fabriques. Seulement, il faut observer que ce dernier article du décret de 1809, ne parle que des *marguilliers* et non de tous les membres du Conseil. Ce qui fait dire à l'abbé Prompsault *(Diction. raisonné*, tom. I, p. 127) que les membres du conseil de fabrique peuvent se rendre adjudicataires. « Il y aurait eu quelque inconvénient, dit-il, dans les petites paroisses, à frapper d'incapacité tous les membres du conseil de fabrique qui sont quelquefois les seuls qui puissent se rendre adjudicataires à des conditions avantageuses. On n'a pas à craindre de leur part, en présence et avec la participation du curé, les mesures frauduleuses que le législateur voulait prévenir. »

« Cette raison, ajoute Mgr André *(Cours de législ.* tom. I, p. 87), peut être prise en considération, » d'autant plus qu'elle est faite par plusieurs auteurs.

Malgré l'autorité de ces auteurs, nous ne conseillerions pas, surtout dans la triste période que nous traversons, de s'appuyer sur de pareilles distinctions. Nous préférerions qu'on demandât préalablement l'autorisation de ne pas faire d'adjudication. On l'obtient facilement en s'appuyant sur les raisons que l'abbé Prompsault indique, — c'est d'expérience quotidienne, même pour les travaux des communes : — et du moins alors, on est à l'abri de toute tracasserie et de tout péril.

Il s'agit bien entendu de travaux dont la dépense dépasse le maximum de 100 ou de 200 fr. selon la population de la paroisse ; car s'il s'agissait de travaux ne dépassant point ces chiffres, on peut procéder *par économie*, c'est-à-dire sans autorisation et sans adjudicatien (art. 41 du *décret du 31 décembre 1809).*

Ad II. Même réponse. Seulement quand il s'agit de travaux communaux, on est sous l'empire exclusif de l'article 1596 du Code civil, le décret de 1809 ne concernant que les fabriques.

Ad III. L'administration des contributions directes, pour fixer la cote mobilière à payer, se base sur la valeur locative des habitations. D'où il suit qu'une petite maison peut avoir une cote mobilière beaucoup plus forte qu'une grande, parce qu'elle peut avoir une valeur locative supérieure en raison du luxe de sa construction et de son mobilier. Nous avons connu des villas quatre fois inférieures comme grandeur aux autres habitations du pays et payant dix fois plus. C'est facile à comprendre.

Toutefois, il arrive qu'on se trompe volontairement ou involontairement dans l'appréciation des valeurs locatives. C'est à celui qui se juge victime de ces erreurs de voir, en comparant son immeuble avec ceux des autres, s'il a été plus ou moins justement traité. Il a toujours le droit de réclamer justice auprès du conseil de préfecture ou de recourir à la juridiction gracieuse du préfet. Dans le premier cas, il faut prouver l'injustice des répartiteurs par des comparaisons exactes ; dans le second, il suffit de faire ressortir que la taxe dépasse les ressources dont on dispose.

Dans l'un et l'autre cas, on a trois mois qui courent du jour où l'on a reçu le bordereau de ses impositions ; il faut écrire sa réclamation sur papier timbré, l'accompagner du bordereau et du reçu du percepteur constatant qu'on a commencé de payer au prorata ce que l'on devait.

Nous ne dissimulerons pas à notre correspondant qu'à moins d'être réellement victime d'une injustice criante, comme cela se voit quelquefois, il est bien ennuyeux d'entreprendre une campagne dont le résultat est fort problématique ; car souvent, comme dit le proverbe, le jeu n'en vaut pas la chandelle. Ce qui nous semble mieux ce serait de s'adresser au maire ou aux répartiteurs. Comme ce sont des citoyens plus à portée pour juger les situations, il est plus facile de leur faire entendre raison, et leur jugement, se renouvelant chaque année, ne peut produire à la fin qu'une bonne impression sur le contrôleur et ses chefs.

Q. — Je suis affligé d'un instituteur à la mode. Ce républicain enragé n'a jamais surveillé un enfant aux offices. Payé pour chanter, il a déclaré devant ses élèves et devant le conseil municipal ne vouloir plus le faire et, de fait, il ne chante plus depuis le mois de janvier. Si sa tenue avait été décente, ce n'eût été que moitié mal ; mais elle était mauvaise. Après avoir reçu de nombreuses plaintes à cet égard, je me suis décidé à ôter sa chaise du sanctuaire pour lui signifier son congé et je l'ai fait devant témoins.

Avais-je le droit d'ôter la chaise du sanctuaire ?

R. — Oui, notre correspondant avait le droit de renvoyer du sanctuaire un ancien employé qui n'exerçait plus ses fonctions et dont la tenue était l'objet de plaintes réitérées de la part des fidèles.

Il ne faut pas oublier que le curé est investi du droit de police dans l'intérieur de l'église *(art. 9 de la loi de germinal an X ; décision du 21 pluviôse an XIII,* 10 février 1805). Or, que comporte ce droit ? Tous les auteurs sont d'accord là-dessus ; il comporte le droit de commander, de surveiller, de pourvoir à ce que tout se fasse avec respect et décence, comme il convient dans un lieu saint. Il comporte encore pour le curé le placement des bancs et des chaises, la distribution des places, sauf l'appel à l'évêque, si les marguilliers s'y croient fondés *(art. 30 du décret du 30 décembre 1809).*

Quand bien même le susdit polisson eût payé sa place, le curé pouvait l'en chasser sauf à lui en donner une autre. Mais dans l'espèce, il ne payait pas sa place : à plus forte raison pouvait-on l'en déloger.

La conclusion est qu'il n'y a pas à craindre une action en justice ; et, si l'instituteur la provoquait, il est vraisemblable qu'elle se tournerait contre lui. Que les curés tiennent bon sur ce dernier pouce de terrain resté à leur autorité. Ils sont dans leur droit absolu ; qu'en l'exerçant ils évitent toute invective, toute parole qui pourrait paraître injurieuse, afin de ne pas prêter le flanc à certains subterfuges d'une justice complaisante. Celui qui nous interroge aujourd'hui a agi sagement en s'assurant des témoins de la mesure qu'il a prise. En résistant, celui contre lequel il l'a prise, s'exposerait à des poursuites qu'il pourrait payer cher. Il y a des jugements par centaines en pareille matière et tous contre les rebelles à l'autorité du curé.

Q. — Il existe dans ma paroisse une société de secours mutuels pour les enterrements. Elle a une caisse et prend à sa charge tous les frais des funérailles. Les statuts portent que quatre cierges seront achetés par les soins du trésorier de la société ; qu'ils seront de deux cents grammes pour les adultes et de cent grammes pour les petits enfants. Après l'enterrement, on abandonne aux parents du défunt les deux cierges qui devraient revenir à la fabrique, mais à la condition que ceux-ci feront brûler un cierge sur le maître-autel à tous les offices des dimanches et fêtes de l'année jusqu'à ce que le service anniversaire soit fait.

Dans le courant de cet été, quelques habitants ont manqué à ce devoir. Avertis plusieurs fois de se mettre en règle, ils n'ont tenu nul compte des avertissements. Alors, j'ai retenu les deux cierges qui jusques-là leur avaient été cédés à titre purement gracieux. Le conseil de la société a répondu à cette mesure en décidant que désormais elle ne fournirait plus que des cierges de cent grammes pour les adultes et de cinquante grammes pour les enfants, mais qu'un cierge de cinq à six cents grammes serait fourni aux frais de la société aux parents du défunt. Je demande :

1° Qui a le droit de fournir la cire ?

2° Qui a le droit de fixer le nombre, le poids et la qualité des cierges ?

3° Quand les intéressés veulent quatre cierges autour du corps, peut-on en mettre quatre autres à l'autel pour la messe chantée ?

4° Le curé a-t-il droit à un cierge dans les enterrements et les services funèbres ?

R.— Ad I. Aucune société, congrégation ou confrérie n'a le droit de légiférer en ce qui concerne la fabrique, qu'avec le consentement et l'approbation de celle-ci. Dans toute paroisse bien organisée, il existe un tarif indiquant les diverses classes demandées pour les convois, services funèbres ou autres, et chaque classe comporte tant de cierges de tel poids et de telle qualité ; et les sociétés sont tenues de s'y conformer comme les simples particuliers. Sans doute, il peut arriver, et de fait il arrive souvent, que par une espèce de transaction, les fabriques consentent des diminutions sur les tarifs vis à vis des sociétés, reconnaissant ainsi le bien que ces sociétés peuvent produire de par ailleurs ; mais encore faut-il qu'il y ait eu entente préalable, et, cette entente ayant eu lieu, nul n'a le droit en dehors de la fabrique d'en modifier les conditions. Par conséquent, dans l'espèce, le curé ici, devant l'inutilité de ses efforts pour ramener la société susdite au maintien des usages reçus et consacrés par le temps, avait et a le droit de supprimer la concession faite et de ramener la société au simple droit commun. Il nous demande quel est le droit commun en ce qui regarde la cire ; nous répondons :

Ad II. C'est la fabrique. C'est ce qu'établit l'article 27 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Les marguilliers fourniront l'huile, le

« pain, le vin, la *cire*, l'encens, et généralement « tous les objets de consommation nécessaires à « l'exercice du culte... »

Le même droit résulte de l'article 7 du décret du 18 mai 1806 : « Les fabriques feront par elles-mêmes, ou par entreprises..., toutes les fournitures nécessaires aux services des morts dans l'intérieur des églises...;

« Elles dresseront à cet effet des tarifs et des tableaux gradués par classes ; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets pour y donner leur avis... et seront soumis, par le ministère des cultes, à notre approbation. » (Ceci pour les villes.)

L'article 6 du même décret qui regarde les campagnes, porte : « Les articles déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques, sur cette matière, seront soumis, par notre ministre des cultes, à notre approbation.

On voit qu'il n'est pas dit que chacun apportera des cierges. Mais en tous cas, là où l'usage fait que les familles ou les sociétés apportent des cierges, c'est toujours le tarif homologué et gradué en classes qui détermine le nombre et la qualité des cierges.

Ad III. Cette question est complètement en dehors du droit, et ne peut se baser que sur un usage local. Si c'est en vertu de l'usage que les intéressés placent des cierges dans n'importe quel endroit de l'église, le même usage doit en régler le mode d'emploi et la distribution.

Ad IV. Non seulement le curé a droit à un cierge, mais à la moitié de tous les cierges, que ces cierges soient fournis directement par la famille ou les sociétés ou par la fabrique, d'après la classe et le tarif, et de plus au cierge de l'offrande s'il y en a. Ainsi l'a réglé le décret impérial du 26 décembre 1813 : décret destiné à supprimer les innombrables usages qui existaient alors en France et à produire sur ce point l'unité.

En résumé, notre correspondant fera bien d'user de prudence dans cette petite lutte entreprise contre les droits de la fabrique et les siens, parce que parfois le mieux est l'ennemi du bien ; mais enfin la coutume dont il parle est contre le droit commun, et, s'il le peut sans trop d'inconvénient, il fera bien d'en venir à la loi pure et simple. Pour cela, nous pensons qu'il serait sage de faire intervenir l'évêque diocésain, en vertu de l'article 6 précité du décret de mai 1806.

Q. — 1° Existe-t-il une loi qui oblige les instituteurs et institutrices libres à ne pas admettre plus d'élèves qu'il n'y a de mètres carrés dans la salle d'école ?

2° Dans le cas de l'affirmative, l'inspecteur primaire peut-il défendre à une religieuse de mettre le trop plein dans une salle contigüe à la salle d'école, la porte de communication toujours ouverte, sous prétexte que cette pièce n'a pas reçu son approbation, et que, quoiqu'ayant plus de mètres carrés qu'il ne faut, elle n'a pas la hauteur règlementaire ?

3° La salle d'école proprement dite elle-même doit-elle avoir cette hauteur règlementaire ? N'est-elle pas seulement exigible pour les écoles communales ? Ce qui, du reste, n'est nullement exigé par les inspecteurs à moins qu'il ne s'agisse de bâtiments scolaires à construire ?

4° Dans l'hypothèse où le comité, pour éviter de nouvelles tracasseries, veuille agrandir la salle d'école par l'annexion d'une pièce voisine, salle et pièce séparées simplement par un mur, la religieuse sera-t-elle obligée de se soumettre à l'affichage légal et de suspendre l'école en attendant ?

R. — D'une manière générale, nous dirons à propos des lois scolaires pleines de trappes et de traquenards, qu'il faut procéder avec une prudence serpentine et se mettre, autant que possible, en règle non seulement avec le texte de ces lois, mais encore avec leur esprit, de manière à se rendre imprenable.

Ad I. Oui, les règlements portent qu'il faut (il n'est pas question de mètres carrés) quatre mètres cubes d'air pour chaque élève. Les maires qui doivent approuver le local, la plupart d'entre eux du moins, n'y regardent pas de si près ; ils jugent au coup d'œil ; les inspecteurs également, et pourvu qu'il y ait de l'air et de la lumière, ils ne disent rien. Mais supposez qu'ils soient systématiquement hostiles, qu'ils ragent de voir l'école libre fréquentée au préjudice des écoles laïques, aussitôt ils ont dans le manque de l'espace règlementaire un argument d'insalubrité, et l'école peut être fermée, du moins momentanément, ou bien, ils défendent à l'instituteur libre d'avoir plus d'élèves que ne comporte la grandeur de la salle.

Ad II. Oui, il peut le défendre ; mais il peut aussi le tolérer. Quelle sécurité y a-t-il dans cette conjoncture ? Généralement, on regarde moins aux dimensions qu'au nombre de mètres cubes d'air.

Ad III. Les règlements relatifs aux conditions matérielles regardent aussi bien les écoles privées que les écoles publiques ; nous dirons davantage : on est plus sévère pour elles, et bien souvent, on ne leur tolère pas ce qui existe dans la même localité, au vu et au su de tout le monde, dans les écoles publiques.

Ad IV. L'article 37 est ainsi conçu : « Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune... et lui désigner le local...; » et un peu plus bas, dans le même article : « Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école ou en cas d'admission d'élèves internes. » On conviendra qu'avec un peu de bonne volonté on peut répondre oui et non au comité désireux de bien faire : le texte prête l'anse à toute interprétation.

Sur ce dernier point, le comité, dans le cas où il voudrait éviter les longueurs de l'affichage, fera bien de se munir d'une autorisation *écrite* du maire et de l'inspecteur d'*académie* et non pas seulement de l'inspecteur primaire.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 2 januarii 1889.

+ ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

plan général, publié le 29 novembre dernier par l'*Ami du Clergé*, nous avons annoncé, en ce sens, une Station de Carême complète : instructions pour le dimanche soir et le jeudi soir de chaque semaine du carême (les soirs de bénédiction du Saint-Sacrement); lectures spéciales pour la prière du soir aux autres jours; conférences d'actualité et particulières pour les hommes; retraite générale de trois jours pour la préparation immédiate au devoir pascal. Nous avons, depuis, fixé d'une manière définitive et indiqué à nos rédacteurs les sujets à traiter pour remplir ce cadre : en voici la distribution et la nomenclature.

DISTRIBUTION :

Les quatre premières semaines, deux instructions et cinq lectures chaque semaine ; — la cinquième semaine, une instruction pour le dimanche soir, et, les six jours suivants, les six conférences spéciales pour les hommes ; — la sixième ou grande semaine, les trois instructions de retraite générale.

NOMENCLATURE :

1° *Instructions de la station :* Dieu *existe*, être infiniment bon. Il nous a créés pauvre poussière et nous a donné une *âme immortelle*. Rachetée par le sang de Jésus-Christ et éminemment précieuse, si elle dévie de sa fin l'*enfer* la menace. Existence de l'enfer. Rentrons dans l'ordre fixé par Jésus-Christ et par l'Eglise, faisons une *bonne confession ;* — avantages et facilités de la confession ; — et mettons la dernière main à l'œuvre divine par l'accomplissement du *devoir pascal*. Bonheur de la communion.

2° *Lectures du carême :* D'abord nous placerons le carême sous la protection de saint Joseph dont la fête se célèbre les premières semaines, soit quatre ou cinq lectures sur saint Joseph.

Ensuite de dix à douze lectures sur les *tentations* (explication de l'évangile du premier dimanche de carême). Tous nous sommes tentés comme Jésus-Christ; nous subissons la triple tentation

a) de *sensualité*. L'amour de la jouissance est entré au cœur du siècle : jouissances *matérielles*, tous désirent la richesse pour jouir; jouissances de l'*esprit ;* jouissances du *cœur;*

b) de *présomption*. On se croit assez fort pour tout *lire*, au mépris des défenses de l'Eglise, journaux et livres; pour tout *voir*, même les spectacles inconvenants; pour fréquenter toutes sortes de *compagnies ;*

c) de l'*orgueil*, de la vanité, de l'amour des honneurs. Le démon nous dit sans cesse : « Hæc omnia tibi dabo si *cadens*... Mais il faut tomber à ses genoux, et puis il ne donne rien.

Tous plus ou moins nous avons cédé à ces tentations, et nous ressemblons à l'Enfant prodigue ; d'où

Quelques lectures sur l'*Enfant prodigue*, semées de réflexions qui équivaudront à un véritable examen de conscience et seront de nature à provoquer la contrition.

3° *Conférences spéciales pour les hommes.* Six conférences dont voici les sujets :

a) La fausse instruction reçue aujourd'hui ;

b) La fausse liberté. Tout est libre excepté le bien, la conscience, l'Eglise ;

c) La fausse égalité qui réduit l'homme à l'isolement par l'individualisme issu de la Révolution ;

d) La liberté de la presse. Les paroles de vie et de mort... *verba vitæ eternæ ;*

e) La divinité de Jésus-Christ qui seul nous donne la vraie liberté ;

f) L'apologie du prêtre que le monde ne voit qu'à travers un nuage épais de préjugés : le prêtre, vrai homme du peuple, issu du peuple, homme de bien et de liberté.

4° *Retraite générale.* — Trois instructions :

a) Danger d'attendre pour se convertir ;

b) La miséricorde de Dieu ;

c) Bonheur de la vie chrétienne.

Comment publier tout cela et le publier à temps pour que chacun puisse l'étudier, se l'assimiler, ou au moins en profiter ? En commençant dès mi-janvier ou, au plus tard, fin janvier courant. Ce que nous ferons.

Après le carême viendront les première communions, le mois de Marie, etc. J'indiquerai plus tard le plan de l'*Ami du Clergé paroissial* sur ces sujets.

* *

Je ne finirai pas, mes chers abonnés, notre première causerie de l'année, sans vous offrir, du fond du cœur, mes vœux de bonne et heureuse année. La meilleure année est celle où on fait le plus de bien : puissions-nous en faire beaucoup ensemble !

Pour cela, il faut nous aider mutuellement.

Vous pouvez compter sur nous. Sans vous assurer la perfection qui n'est pas de ce monde ; sans prétendre vous contenter complètement *tous* et *toujours*, ce que la différence des jugements et des désirs rendra toujours impossible, nous vous promettons nos constants et énergiques efforts vers le *mieux*.

Permettez-nous de compter aussi sur votre bienveillant et *actif* concours. Par ce concours plus encore que par notre travail, croyez-le bien, l'œuvre se développera, se perfectionnera, et atteindra aussi pleinement que possible le but *de bien* que nous désirons et poursuivons tous.

Ce concours que nous vous demandons et que vous ne nous refuserez pas, c'est d'abord un concours de prières ; c'est ensuite un concours de propagande. On ne peut nier la force du nombre, quand il s'agit du bien comme quand il s'agit du mal. Cette force du nombre, que nous avons déjà, il faut encore la multiplier, et pour cela, n'hésitez pas à répéter autour de vous le bon témoignage que vous nous rendez avec tant de cœur et d'unanimité quand vous nous écrivez : ainsi peut-être, ou mieux sûrement, — et nous ne vous le demandons que pour cela, — ainsi sûrement vous augmenterez le nombre de nos abonnés.

Entendez bien ceci : Si chacun de vous nous procurait seulement, parmi ses voisins, *un* abonnement *nouveau*, et quoi de plus facile ! non-seulement vous étendriez ainsi notre champ d'action, non-seulement vous auriez ainsi rendu à un confrère les mêmes services que, nous dites-vous, nous vous rendons par nos revues ; mais vous auriez surtout doublé la force de celles-ci, A. M. D. G., et vous leur auriez fourni, sans qu'il vous en coutât rien, les ressources matérielles nécessaires pour tant d'améliorations encore rêvées. Nous nous donnons entièrement ; donnez-nous un peu, pour l'amour des âmes ! pour l'amour de Dieu !